

étaient aussi suivis dans l'ancien droit français; mais ils étaient obscurcis par les usurpations de la féodalité et par les prétentions du fisc, plus cupide encore que les seigneurs et plus puissant qu'eux. On lit dans les *Institutes* de Loysel : « La rivière ôte et donne au seigneur haut justicier; mais *motte ferme* demeure au propriétaire tréfoncier (1). » C'était une dérogation aux vrais principes, disons le mot, c'était violer le droit de propriété. En effet, pour que le propriétaire pût reprendre son héritage, il devait prouver que quelque partie de son fonds, une *motte ferme*, était restée constamment au-dessus des eaux, de sorte que, dans le cas d'une inondation complète, le propriétaire perdait son héritage; le seigneur haut justicier ou le roi s'en emparait. Le code ignore cette iniquité de la *motte ferme* (2).

§ III. Du droit d'accession quant aux animaux.

310. Aux termes de l'article 564, « les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice. » Le code place ce mode d'acquisition dans la section I, qui traite du droit d'accession relativement aux choses immobilières. En effet, la loi considère les pigeons des colombiers, les lapins des garennes et les poissons des étangs comme immeubles par destination (art. 524). Quelle est la raison de cette accession immobilière?

Pothier dit que les pigeons, lapins et poissons sont des animaux *feræ naturæ*. Cela n'est pas exact, ni en fait, ni en droit. Si c'étaient des animaux sauvages, ils ne formeraient pas un accessoire du fonds; rien ne les attachant au fonds où momentanément ils se trouvent, ces animaux ne sont jamais immeubles, ils conservent leur entière liberté et par conséquent leur nature mobilière; l'homme n'en ac-

(1) Loysel, *Institutes coutumières*, liv. II, tit. II, règle 9.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Motte ferme*. Demolombe, t. X, nos 172-174.

quier la propriété que par l'occupation. Tandis que les pigeons, lapins et poissons, dans le cas prévu par l'article 564, sont immeubles et s'acquièrent par voie d'accession. Buffon a décrit avec son élégance habituelle le caractère de ces animaux, qui ne sont ni sauvages ni domestiques. En parlant des pigeons, le grand naturaliste dit : « Ils ne sont réellement ni domestiques, comme les chiens et les chevaux, ni prisonniers comme les poules; ce sont plutôt des captifs volontaires qui ne se tiennent dans le logement qu'on leur offre qu'autant qu'ils s'y plaisent, qu'autant qu'ils y trouvent la nourriture abondante, le gîte agréable et toutes les commodités de la vie. Pour peu que quelque chose leur manque ou leur déplaît, ils quittent et se dispersent pour aller ailleurs. »

Maintenant on comprendra pourquoi ces animaux appartiennent par droit d'accession au propriétaire du fonds sur lequel ils ont l'habitude de se tenir. Pothier dit très-bien que ces animaux conservent leur liberté naturelle; nous n'en sommes réellement pas propriétaires, comme nous le sommes de nos chevaux et de nos poules; si nous en avons la propriété, c'est parce qu'ils font partie de notre colombier dans lequel ils se sont établis; nous sommes propriétaires d'un colombier peuplé de pigeons, nous ne sommes pas propriétaires des pigeons, abstraction faite du colombier. Que si les pigeons quittent mon colombier, par cela seul je cesse d'avoir un droit sur eux; s'ils s'établissent dans un autre colombier, je ne puis pas les réclamer, car ils ne m'appartenaient pas, ils sont devenus, par accession, la propriété du maître de ce colombier (1).

311. L'article 564 ajoute : « pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice. » Quel est le sens de cette restriction? Les mots *pourvu que* marquent une condition; ils signifient donc dans l'article 564 que le droit d'accession, quant aux animaux, n'a lieu que sous la condition qu'ils n'aient pas été attirés par fraude et artifice. Donc s'il y a eu fraude, le droit d'accession n'a pas lieu; c'est-

(1) Pothier, *Du domaine de propriété*, n° 166. Dalloz, au mot *Propriété*, n° 615. Demolombe t. X n° 150.